



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°608/2015/DDT du

22 DEC. 2015

ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de M. Yves LACROIX contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R11-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU la demande en date du 30 novembre 2015 par laquelle Monsieur Yves LACROIX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Yves LACROIX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de tous ses parcs où pâturent ses troupeaux ;
- CONSIDÉRANT** que les troupeaux d'ovins de Monsieur Yves LACROIX ont été attaqués à 2 reprises depuis le 6 mai 2015, que ces attaques ont occasionné la perte de 15 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle exploitée par Monsieur Yves LACROIX ne se situe pas dans le périmètre d'une unité d'action ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Yves LACROIX par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de loups prélevés au niveau national dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé a atteint le seuil du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Florian FERCIOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de Monsieur Yves LACROIX contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas d'empêchement, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sus-visé, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou par Monsieur Hervé DONEL, lieutenants de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification de tous les parcs où pâturent les troupeaux de Monsieur Yves LACROIX.

ARTICLE 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Yves LACROIX à l'intérieur des emprises suivantes situées sur les communes de Chef-Haut et Oëlleville :

- îlots numéros 8, 9, 11, 12 et 19 ;
- parcelle cadastrale numéro ZA12.

ARTICLE 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur le territoire mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : une information préalable à chaque opération sera donnée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30). Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie dirigeant l'opération parmi ceux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur Florian FERCIOT ou Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou Monsieur Hervé DONEL rendra compte par messagerie à la DDT de toute sortie effectuée dans le cadre de cet arrêté dans un délai maximum de 24 heures. Il tiendra un registre précisant :

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT et de l'ONCFS. Un compte rendu détaillé de cette mission sera adressé à la DDT dans un délai maximal de 10 jours dès la fin de l'opération.

ARTICLE 8 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui dirige l'opération, Monsieur Florian FERCIOT ou Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou Monsieur Hervé DONEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui dirige l'opération, Monsieur Florian FERCIOT ou Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou Monsieur Hervé DONEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens étant atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie précédemment cités seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

ARTICLE 10 : le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016. Il cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

ARTICLE 12 : le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 22 DEC. 2015

Le préfet

Jean-Pierre CAZENAVE MACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°607/2015/DDT du 17 DEC. 2015
autorisant M. Claude MOUROT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R11-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** la demande en date du 3 décembre 2015 par laquelle Monsieur Claude MOUROT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Claude MOUROT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement nocturne des animaux de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que les troupeaux d'ovins de Monsieur Claude MOUROT ont été attaqués à 3 reprises depuis le 19 septembre 2015, que ces attaques ont occasionné la perte de 17 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle exploitée par Monsieur Claude MOUROT ne se situe pas dans le périmètre d'une unité d'action ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Claude MOUROT par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de loups prélevés au niveau national dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé à atteint le seuil du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude MOUROT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant au regroupement nocturne du troupeau de Monsieur Claude MOUROT.

ARTICLE 3 : Monsieur Claude MOUROT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- monsieur Denis PIQUE ;
- monsieur Damien PIQUE.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Claude MOUROT à l'intérieur de l'emprise suivante située sur la commune de Houeville:

- îlot numéro 21

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur le territoire mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude MOUROT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude MOUROT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : Le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens étant atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Monsieur Claude MOUROT sera informé par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 20 mars 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 17 DEC. 2015

Le préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.